

Une nouvelle atteinte à la liberté de circulation des étrangers : celle de sortir !

A propos du décret du 19 avril 2024

C'est une lubie chez lui. Notre Premier ministre n'aime pas que les étrangers s'en aillent. C'est peut-être sa principale différence avec son ministre de l'Intérieur.

Lorsqu'il était ministre du Budget il considérait comme fraudeurs les étrangers qui touchaient des prestations et n'étaient pas suffisamment présents sur le territoire. « *Nous allons augmenter la durée nécessaire de résidence en France pour percevoir le minimum vieillesse. Je travaille par ailleurs à le faire pour l'ensemble des allocations sociales* » (pic.twitter.com/1Fw9EHsVhT — Gabriel Attal (@GabrielAttal) March 8, 2023). Ce fut fait discrètement à l'occasion de la réforme des retraites puisque désormais les bénéficiaires de l'ASPA (ex minimum vieillesse) ne peuvent passer plus de 3 mois par an en année civile dans leur propre pays (<http://www.gisti.org/spip.php?article7006>).

Mais comme annoncé il fallait donc étendre ce durcissement aux autres prestations sociales.

Ce qui est fait depuis le décret du 19 avril qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049447042#:~:text=le%20b%C3%A9n%C3%A9ficiaire%20...D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202024%2D361%20du%2019%20avril%202024%20relatif,le%20b%C3%A9n%C3%A9ficiaire%20des%20prestations%20familiales>)

Le Premier ministre reprend la proposition du ministre du Budget qu'il était lorsqu'il souhaitait «*harmoniser à neuf mois par an la condition de résidence en France pour l'accès aux prestations sociales (hors pensions) [...]. L'harmonisation à neuf mois par an des conditions de résidence permettra de mutualiser les contrôles entre organismes de protection sociale et renforcer leur efficacité* ». Au moins cela s'appelle avoir de la suite dans les (mauvaises) idées.

Selon l'article 1 du décret «sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui séjournent personnellement et effectivement sur le territoire métropolitain ou dans l'une des collectivités d'outre-mer mentionnées au premier alinéa :

« 1° Pendant plus de neuf mois au cours de l'année civile de versement pour les prestations mentionnées aux articles L. 512-1 et L. 815-1 ainsi qu'à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

« 2° Pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement pour les autres prestations mentionnées au premier alinéa. »

Les prestations de l'article 512.1 désormais assujetties à la règle des 9 mois sont donc les prestations familiales, l'allocation de logement sociale et l'aide personnalisée au logement.

Et celle de l'article L815.1 renvoie à l'ASPA.

Pour celles relevant désormais de la règle des six mois sont visées les prestations maladie, invalidité ou encore l'assurance veuvage.

Quel objectif ?

L'objectif officiel est de lutter contre la fraude aux prestations. Il y aurait donc fraude aux allocations familiales en passant 4 mois de congés dans son propre pays ? Ou, quand on est retraité, dans le fait de passer l'hiver sous des cieux plus cléments ?

En réalité l'objectif est de piéger les intéressés. Il y a fort à parier qu'il n'y aura aucune information du public concerné sur ces nouvelles durées. Et ce n'est pas un procès d'intention : on en veut pour preuve qu'aucune information n'est donnée sur la règle des 3 mois maximum à l'étranger pour l'ASPA.

Quels contrôles des durées ?

Il va de soi que pour un tel durcissement atteindre ses objectifs les services concernés ne vont pas se limiter à des déclarations sur l'honneur des intéressés. Pour le Premier ministre l'une des solutions envisagées est l'accès par les organismes sociaux du fichier des compagnies aériennes !! C'est affirmé <https://www.air-journal.fr/2023-03-12-allocations-sociales-letat-veut-utiliser-les-fichiers-pnr-pour-detecter-les-fraudeurs-vivant-a-letranger-5247103.html> et présenté ici (<https://www.economie.gouv.fr/lutte-fraude-residence-sociale-fiscale>) : *« la mesure consiste à permettre à certains agents des organismes de protection sociale et de la DGFIP, spécialement désignés et habilités, d'interroger l'Agence nationale des données de voyage (ANDV) sur des dossiers individuels. L'accès à certaines informations de l'application PNR (« Passenger Names Record »), qui regroupe les données de voyage, à savoir les données de réservation, d'enregistrement et d'embarquement des personnes présentes à bord des transports aériens, contribuera à renforcer la capacité d'action des caisses de sécurité sociale et de la DGFIP dans la détection de fraudes ».*

Et peut être qu'un jour accessoirement on pourra discuter de l'éligibilité à une aide sociale si on peut se payer un billet d'avion aussi coûteux.

Pour l'instant ce 2eme temps de la réforme n'est pas en œuvre mais il s'imposera à coup sûr sauf vigilance nouvelle de la CNIL. Rappelons que pour l'ouverture de l'assurance maladie ou pour la détermination de la minorité la même CNIL a accepté que la CNAM et les services d'évaluation de la minorité aient accès au fichier des demandeurs de visa dit VISABIO

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042808372).

Vivement la puce électronique

Christophe Daadouch